

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 10 février 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-110/05) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Article 28 CE — Notion de «mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation» — Interdiction aux cyclomoteurs, aux motocycles, aux tricycles et aux quadricycles de tirer une remorque sur le territoire d'un État membre — Sécurité routière — Accès au marché — Entrave — Proportionnalité)

(2009/C 82/02)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Recchia et F. Amato, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I.M. Braguglia, agent et M. Fiorilli, avvocato dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 28 CE — Législation nationale interdisant aux véhicules à moteur, à l'exception des tracteurs, de tirer une remorque

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 115 du 14.5.2005.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 10 février 2009 — Irlande/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-301/06) ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Directive 2006/24/CE — Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques — Choix de la base juridique)

(2009/C 82/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Irlande (représentants: D. O'Hagan, agent, E. Fitzsimons, D. Barniville et A. Collins SC)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République slovaque (représentant: J. Čorba, agent)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: H. Duintjer Tebbens, M. Dean et A. Auersperger Matić, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-C. Piris, J. Schutte et S. Kyriakopoulou, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: M. A. Sampol Pucurull et J. Rodríguez Cárcamo, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. ten Dam et C. Wissels, agents), Commission des Communautés européennes (représentants: C. Docksey, R. Troosters et C. O'Reilly, agents), Contrôleur européen de la protection des données (représentant: M. H. Hijmans, agent)

Objet

Annulation de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54) — Choix de la base juridique